

DÉCISION DG n° 2019 - 156

du **- 1 FEV. 2019** portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire « Phagothérapie – Retour d'expérience et perspectives » à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

**Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de 3 mois à compter de la date de nomination de ses membres, un comité scientifique spécialisé temporaire « Phagothérapie – Retour d'expérience et perspectives ».

**Article 2** : Le comité scientifique spécialisé temporaire « Phagothérapie – Retour d'expérience et perspectives » est chargé de réaliser un retour d'expérience sur l'utilisation des bactériophages et d'échanger sur les perspectives en termes de développement et d'élargissement de l'accès aux bactériophages en France.

**Article 3** : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée de 3 mois. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'expertise dans le domaine des maladies infectieuses, en microbiologie, en pharmacologie anti-infectieuse, en qualité/biologie et en sciences sociales.

Ces experts pourront notamment être des professionnels de santé et des représentants d'associations d'usagers du système de santé.

Les membres du comité pourront conduire leurs travaux notamment à partir d'auditions.

**Article 4** : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction des vaccins, des médicaments anti-infectieux, en hépato-gastroentérologie, en dermatologie, de thérapie génique et des maladies métaboliques rares.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

**- 1 FEV. 2019**

Fait le  
Dr Dominique MARTIN

Directeur général